

Séance du 1^{er} mars 2018

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le premier mars, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement dans la salle du conseil municipal à Sauzon, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS F. LE GARS, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, J. LEMAIRE, V. BERTHO, B. GIARD N. NAUDIN, F.-X. COULON, P. GUÉGAN, Y. LOYER
> en exercice : 23		
> présents : 14		
> votants : 20		
Date de convocation : 23/02/18	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	S. CHANCLU, M. COLLIN, C. GUILLOTTE, M.-F. LE BLANC, G. LE CLECH, M.-C. PERRUCHOT
Date de publication et d'affichage : 02/03/18	* Étaient absents non excusés (n'ayant pas remis pouvoir) :	P. ENHART, P. THOMAS, M. VALLADE
	* Étaient également présents :	C. ILLIAQUER, F. GAILLAGUET, N. LE ROCH, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 18-021-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Dans le cadre de la compétence « assainissement collectif », le président expose au conseil communautaire le contenu des articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du code de la santé publique :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique) et les propriétaires d'un immeuble ou établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) peuvent être astreints à verser à la collectivité organisatrice du service, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. ».

Afin d'asseoir de manière durable la capacité d'investissement du service d'assainissement communautaire, le président retient la participation pour le financement de l'assainissement collectif comme levier financier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * Approuve les modalités de mise en œuvre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur l'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que décrites dans l'annexe à la présente ;
- * Dit que la PFAC pourra être exigée pour l'ensemble des demandes ou les constats de raccordement de constructions sauf dossiers d'autorisation déposés avant le 1^{er} juillet 2012 qui restent sous le régime de l'ancienne PRE ;
- * Dit que cette délibération annule et remplace, à compter du 1^{er} avril 2018, celle adoptée le 1^{er} mai 2017 (qui abrogeait la délibération initiale en date du 9 janvier 2013) et sera notifiée aux communes du territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;
- * Dit que le produit est imputé au budget annexe du service de l'assainissement collectif.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 2 mars 2018

Frédéric LE GARS
Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES